

Memorial
des
Großherzogthums Luxemburg.



MEMORIAL
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Dinstag, 3. Juni 1879.

Nr. 35.

MARDI, 3 juin 1879.

Gesetz vom 21. Mai 1879, wodurch das am 18. März 1879 zwischen dem großh. Staate und den Luxemburger Hochöfengesellschaften abgeschlossene Uebereinkommen in Betreff der durch das Gesetz vom 7. Juli 1874 verliehenen Erzländereien genehmigt wird.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 13. Mai 1879 und derjenigen des Staatsrathes vom 16. dess. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Die am 18. März 1879 zwischen Unserem General-Director des Innern und den nachbenannten Luxemburger Hochöfen-Gesellschaften, nämlich:

1° Der Gesellschaft Metz und Comp. für die Ausbeutung der Hochöfen von Eich, Dommeldingen und Esch an der Alzette, vertreten durch Hrn. Norbert Metz, Hüttenmeister in Eich;

2° Der Gesellschaft Karl und Julius Collart für die Ausbeutung der Hochöfen von Steinfort, vertreten durch Hrn. Karl Collart, Hüttenmeister in Dommeldingen;

3° Der Luxemburger Hochöfen-Gesellschaft von Esch an der Alzette, vertreten durch die Hrn. de Waquant, Arzt in Foëk, Wittenauer, Ingenieur

Loi du 21 mai 1879, qui approuve la convention transactionnelle intervenue le 18 mars 1879 entre l'État du Grand-Duché et les sociétés de hauts-fourneaux luxembourgeois au sujet des concessions minières faisant l'objet de la loi du 7 juillet 1874.

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 13 mai 1879 et celle du Conseil d'État du 16 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Est approuvée la convention conclue le 18 mars 1879 entre Notre directeur général de l'intérieur et les sociétés de hauts-fourneaux luxembourgeois ci-après dénommées, savoir:

1° la société Metz et Comp., exploitant les hauts-fourneaux d'Eich, de Dommeldange et d'Esch-sur-l'Alzette, représentée par M. Norbert Metz, maître de forges à Eich;

2° la société Charles et Jules Collart, exploitant les hauts-fourneaux de Steinfort, représentée par M. Charles Collart, maître de forges à Dommeldange;

3° la société des hauts-fourneaux luxembourgeois d'Esch-sur-l'Alzette, représentée par MM. de Waquant, médecin à Foëtz, Wittenauer, in

in Luxemburg, und Constant Fischer, Geschäftsführer in Esch an der Alzette;

4° Der anonymen Hochofen-Gesellschaft von Rodange, vertreten durch ihren Geschäftsführer Hrn. Henry in Rodange;

5° Der Hochofen-Gesellschaft von Rümelingen, vertreten durch die Hrn. Mersch-Adam, Kaufmann in Luxemburg, Gonner, Eigentümer in Rümelingen, Bouvier, Eigentümer und Rentner in Urspelt, und Gras, Notar in Bettembourg, letzterer vertreten durch seinen Bevollmächtigten, Hrn. J. N. Feyden, Advokat in Luxemburg, kraft einer Vollmacht vom 18. März 1879;

abgeschlossene Uebereinkunft behufs Beilegung der wegen der Ausführung der durch das Gesetz vom 7. Juli 1874 genehmigten Uebereinkunft vom 7. Mai 1874 entstandenen Schwierigkeiten, ist genehmigt.

Art. 2. Wenn in Folge außergewöhnlicher Umstände, welche die Eisenindustrie insgesammt, oder speciell einen oder mehrere der Concessionäre treffen würden, die Ausbeutung eines Fünzigstel des concedirten Bodens unmöglich oder zeitweilig zu kostspielig gemacht würde, kann die Regierung vorläufig und mittelst Vergütung der Zinsen zu einem für die Schadloshaltung des Staates genügenden Satze Aufschub zur Zahlung der entsprechenden Jahresrente oder eines Theiles derselben gewähren. Im Falle, wo die Regierung von dieser Befugniß zu Gunsten des einen der Concessionäre Gebrauch machen wird, muß diese Gunst jedem andern der Concessionäre gewährt werden, so derselbe sie beansprucht und sich in ähnlichen Umständen befindet.

Dieser Aufschub kann jedoch nicht für den verhältnißmäßigen Theil des Bodens gewährt werden, welcher während des Jahres wirklich ausgebeutet worden ist.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Au Loo den 21. Mai 1879.

WILHELM.

Der General-Director des Innern,
H. KIRPACH.

génieur à Luxembourg, et Constant Fischer, directeur-gérant à Esch-sur-l'Alzette;

4° la société anonyme des hauts-fourneaux de Rodange, représentée par M. Henry, directeur-gérant à Rodange;

5° la société des hauts-fourneaux de Rumelange, représentée par MM. Mersch-Adam, négociant à Luxembourg, Gonner, propriétaire à Rumelange, Bouvier, propriétaire-rentier à Urspelt, et Gras, notaire à Bettembourg, ce dernier représenté par son fondé de pouvoir M. J.-N. Feyden, avocat à Luxembourg, en vertu d'une procuration en date du 18 mars 1879;

ladite convention portant transaction sur les difficultés soulevées au sujet de l'exécution de la convention du 7 mai 1874, approuvée par la loi du 7 juillet 1874.

Art. 2. Si par suite de circonstances exceptionnelles qui frapperaient l'industrie métallurgique en général, ou spécialement un ou plusieurs des concessionnaires, l'exploitation d'un cinquantième du terrain concédé était rendue impossible ou momentanément trop onéreuse, le Gouvernement pourra provisoirement et moyennant bonification des intérêts à un taux suffisant pour tenir l'État indemne, accorder délai pour le paiement de tout ou partie de l'annuité correspondante. Au cas où le Gouvernement fera usage de cette faculté à l'égard de l'un des concessionnaires, la même faveur devra être accordée à tout autre des concessionnaires qui en fera la demande et qui se trouvera dans des conditions similaires.

Ce délai toutefois ne pourra pas être accordé pour la part proportionnelle du terrain réellement exploité pendant le cours de l'année.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Au Loo, le 21 mai 1879.

GUILLAUME.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

CONVENTION.

Entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par M. Henri Kirpach, directeur général de l'intérieur, d'une part,

Et les sociétés de hauts-fourneaux ci-après, d'autre part, ces sociétés représentées :

1° La Société Metz et Comp., exploitant les hauts-fourneaux d'Eich, de Dommeldange et d'Esch-sur-l'Alzette, par M. Norbert Metz, maître de forges à Eich ;

2° la Société Charles et Jules Collart, exploitant les hauts-fourneaux de Steinfort, par M. Charles Collart, maître de forges à Dommeldange ;

3° la Société des hauts-fourneaux luxembourgeois d'Esch-sur-l'Alzette, par MM. Constant Fischer, directeur-gérant à Esch-sur-l'Alzette, de Wacquand, médecin à Fœtz, et Wittenauer, ingénieur à Luxembourg ;

4° la Société anonyme des hauts-fourneaux de Rodange, par M. Henry directeur-gérant à Rodange ;

5° la Société des hauts-fourneaux de Rumelange, représentée par MM. Mersch-Adam, négociant à Luxembourg, Gonner, propriétaire à Rumelange, Bouvier, propriétaire-rentier à Urspelt, et Gras, notaire à Bettembourg, ce dernier représenté par son fondé de pouvoir, M. J.-N. Feyden, avocat à Luxembourg, en vertu d'une procuration en date du 18 mars, qui sera enregistrée avec la présente ;

pour transiger et terminer un procès pendant entre parties et en faisant suite à la convention du 7 mai 1874, approuvée par la loi du 7 juillet 1874,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Sous les réserves exprimées à l'art. 2 ci-après, les concessionnaires reconnaissent que les concessions sont aujourd'hui délimitées d'une manière précise, c'est-à-dire, que les prescriptions de l'alinéa 3 de l'art. 2 sont entièrement remplies.

Art. 2.

Les concessionnaires acceptent la délimitation faite par les agents commis à cette fin par l'État, ainsi que les plans des concessions dressés en conformité de cette opération.

Ils reconnaissent qu'il leur a été fait remise des dits plans, remise qu'ils acceptent comme délimitation définitive et comme délivrance des lots concédés.

Toutefois, il est convenu entre parties que les erreurs qui pourraient avoir été commises dans la délimitation de la ligne séparative du concessible et du non-concessible seront redressées, et qu'il sera donné, du côté des affleurements, au contour de cette ligne de démarcation, une configuration qui rendra possible une exploitation souterraine régulière.

Ces rectifications seront faites, de commun accord, par M. Mouris, ingénieur des mines à Luxembourg, en qualité de délégué du Gouvernement, et par MM. Leesberg, directeur des mines de la Société Metz et Comp., et de Rœbé, directeur de la Société Charles et Jules Collart, frères, ces deux derniers demeurant à Esch-sur-l'Alzette, en qualité de délégués des concessionnaires. En cas de refus ou d'empêchement de l'un ou de l'autre de ces délégués, il sera pourvu à son remplacement à la requête de la partie la plus diligente, par le président de la Cour supérieure de justice.

Le travail fait par ces trois délégués vaudra comme définitif pour toutes les parties, et cela sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir les propriétaires de la surface. En cas de désaccord entre ces trois délégués, ils désigneront de commun accord un arbitre, qui décidera en dernier ressort. Si les trois délégués ne tombent pas d'accord sur le choix de cet arbitre, le président de la Cour supérieure de justice le désignera à la requête de la partie la plus diligente.

Ces travaux seront exécutés aux frais de l'État.

Les différences en moins résultant éventuellement de ces rectifications seront bonifiées comme il est prévu à l'art. 2 alinéa 4, et art. 3 alinéa 3 de la convention du 7 juillet 1874.

Les travaux de rectification seront achevés pour le 1^{er} juillet 1879, sans que leur inachèvement, à cette époque, puisse suspendre le paiement de la rente due par les concessionnaires.

Art. 3.

Par dérogation aux termes fixés à l'art. 7 de la convention de 1874, et considérant que la délimitation définitive est admise comme ayant eu lieu le 31 décembre 1877, l'obligation de payer les cinquante annuités consécutives de la rente prend cours à cette même date, de manière que le premier paiement est reporté au 31 décembre 1878, le deuxième au 31 décembre 1879, et le dernier au 31 décembre 1927.

Art. 4.

Pour le surplus, la convention du 7 mai 1874 est maintenue dans toutes ses dispositions.

Art. 5.

La présente convention ne déroge pas à celle passée entre le Gouvernement, d'une part, et MM. Collart, frères, et la Société anonyme des hauts-fourneaux de Rodange, d'autre part, le 31 décembre 1877, ¹⁾ en ce qui concerne l'échéance de la rente stipulée dans cette dernière convention.

Art. 6.

La présente convention ne sera valable qu'après la sanction du Souverain.

Elle sera enregistrée au droit fixe de cinq francs.

Fait à Luxembourg, le 18 mars 1879.

Signés : H. Kirpach ; N. Metz ; Ch. Collart ; C. Fischer ; de Wacquant ;
G. Wittenauer ; Henry ; Mersch-Adam ; Gonner ; Bouvier ; Feyden.

Enregistré à Luxembourg le 29 mai 1879, vol. 283, folio 56, case 1^{re}; reçu 6 fr. 50, savoir principal 5 fr., 30 % 1.50 = 6 fr. 50.

Le Receveur, (signé) WELL.

(¹ Annexe.)

Entre les soussignés :

1^o M. le Directeur général de l'intérieur, d'une part, et

2^o a) MM. Collart, frères, maîtres de forges à Steinfort, représentés par leur gérant, M. Jules Collart ; b) la Société anonyme des hauts-fourneaux de Rodange, représentée par son directeur-gérant, M. Hippolyte Henri, à ce autorisé par délibération du conseil général de la Société, en date du 29 novembre dernier, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Les soussignés de seconde part ont demandé par leur lettre du 20 avril 1876 la modification du champ de la concession de mines « au bois de Rodange » qui leur a été accordée par la convention du 7 mai 1874, approuvée par la loi du 7 juillet suivant. La modification de ce lot leur a été promise lors de la signature des plans de délimitation du mois de décembre 1874, ainsi que par la lettre du Directeur général de l'intérieur du 5 février 1875.

M. le Directeur général leur accorde le champ de concession tel qu'il est demandé par la lettre susvisée du 20 avril 1876 et conforme au plan y annexé, d'une contenance totale de 27 hectares 87 ares 45 centiares, dont

5 hectares appartiennent à MM. Collart, frères, et le restant de 22 hectares 87 ares 45 centiares à la dite Société de Rodange.

Cet accord et cet octroi sont en outre faits sous les conditions suivantes :

1. MM. Collart, frères, payeront de ce chef la rente annuelle et proportionnelle stipulée par la convention du 7 mai 1874, par 5,750 francs, et la Société de Rodange celle de 17,155 francs, 87 centimes par an.

2. Cette rente sera considérée comme échue pour la première fois à ce jourd'hui, 31 décembre 1877; elle sera payée au bureau du receveur des accises à Luxembourg — (bureau du receveur des domaines à Esch-sur-l'Alzette, moyennant remise d'un quart pour cent — lettre du 4 janvier 1878) —, dans les trois premiers jours, et continuée d'année en année dans les termes de la convention de 1874; quant aux annuités litigieuses antérieures, il est expressément convenu que les droits du Gouvernement, comme ceux des concessionnaires à ce sujet, leur restent respectivement réservés.

3. Le champ de concession ainsi déterminé sera aborné sur le terrain dans le délai d'un mois d'après les données du plan prémentionné, par les soins de l'ingénieur des mines et du directeur-gérant de la Société de Rodange, et sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir à cet abornement les propriétaires du ciel ouvert.

4. Comme les concessionnaires paient la rente en raison de la contenance déterminée ci-dessus, il est entendu que l'État garantit cette contenance de 27 hectares 87 ares 45 centiares aux concessionnaires, qui pourront ultérieurement demander la vérification et la rectification, le cas échéant, de la limite Sud, après la solution des difficultés que pourraient soulever la commune de Pétange ou d'autres intéressés sur les limites assignées à la concession.

5. Une copie certifiée du dit plan sera remise dans la quinzaine à chacun des contractants de deuxième part.

6. Le présent contrat n'étant qu'une suite de la convention précitée du 7 mai 1874, sera enregistré au droit fixe de 5 francs ensuite de la clause 19 de la convention de 1874.

Fait en triple original à Luxembourg le 31 décembre 1877.

(Signés) N. SALENTINY; J. COLLART; H. HENRY.

Enregistré à Luxembourg, le 3 janvier 1878, folio 66, case 6, vol. 78. Reçu 6 fr. 50, savoir principal 5 fr. 50 % 1 fr. 50 = 6 fr. 50.

Pro triplicato :

Le Receveur, (signé) WEILL.

Beschluß vom 2. Juni 1879, wodurch das Reichsgesetz vom 30. Mai 1879, betreffend die vorläufige Einführung von Änderungen des Zolltarifs, veröffentlicht wird.

Der General-Director der Finanzen;
Nach Einsicht der Art. 2, 3 und 4 des Vertrages vom 8. Februar 1842, des § 8 des Schlußprotokolls zum Vertrag vom 26.—31. December 1853, des Art. 2 des Gesetzes vom 23. Januar 1854, sowie des Königl.-Großh. Beschlusses vom 1. März 1854, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Nach vorheriger Berathung der Regierung im Conseil;

Beschließt :

Das deutsche Reichsgesetz vom 30. Mai 1879, betreffend die vorläufige Einführung von Änderungen des Zolltarifs, sowie die sich hieran anschließende Bekanntmachung, betreffend die vor-

Arrêté du 2 juin 1879, qui ordonne la publication de la loi allemande du 30 mai 1879, concernant l'introduction provisoire de changements au tarif douanier.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu les art. 2, 3 et 4 du traité du 8 février 1842; le § 8 du protocole final du traité du 26-31 décembre 1853, l'art. 2 de la loi du 23 janvier 1854, ainsi que l'arrêté royal grand-ducal du 1^{er} mars 1854, et attendu qu'il y a urgence;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrête :

La loi allemande du 30 mai 1879, concernant l'introduction provisoire de changements au tarif douanier, ainsi que la résolution y relative du 31 du même mois, concernant la perception provi-

läufige Einführung eines Eingangszolles auf Roheisen aller Art etc., sollen durch's „Memorial“ als Anlage zu gegenwärtigem Beschlusse veröffentlicht werden, behufs Anwendung im Großherzogthum mit rückgreifender Wirkung vom 31. Mai 1879 ab.

Luxemburg den 2. Juni 1879.

Der General-Director der Finanzen,
B. v. R ö b e.

soire d'un droit de douane sur les fers bruts etc., seront publiées par la voie du *Mémorial* à la suite du présent, pour recevoir leur application dans le Grand-Duché avec effet rétroactif à partir du 31 mai 1879.

Luxembourg, le 2 juin 1879.

Le Directeur général des finances,
V. DE ROEBE.

(Anlage A.)

Gesetz vom 30. Mai 1879, betreffend die vorläufige Einführung von Aenderungen des Zolltarifs.

§ 1. Die Eingangszölle von den in Nr. 6a. (Roheisen aller Art etc.), 25 (Material- und Spezerei-, auch Konditorwaaren und andere Konsumtibilien), sowie 29 (Petroleum) des Entwurfes eines Gesetzes, betreffend den Zolltarif des deutschen Zollgebietes, vorgesehenen Gegenständen können durch Anordnung des Reichskanzlers in derjenigen Höhe in vorläufige Hebung gesetzt werden, welche der Reichstag bei der zweiten Lesung des Zolltarif-Gesetzes und des Gesetzes, betreffend die Besteuerung des Tabaks, genehmigt hat oder noch genehmigen wird.

§ 2. Die Anordnung (§ 1) ist in das Reichsgesetzblatt aufzunehmen und tritt sofort in Kraft. Die Anordnung erlischt, sobald die betreffenden Gesetzentwürfe (§ 1) als Gesetz in Kraft treten oder abgelehnt oder zurückgezogen werden, spätestens aber mit dem fünfzehnten Tage nach Schließung der gegenwärtigen Reichstagssession.

§ 3. Nach dem Erlöschen der Anordnung sind unverzüglich diejenigen Zollbeträge, welche auf Grund derselben von bis dahin gesetzlich zollfreien Gegenständen oder über den bis dahin gesetzlichen Zollsatz hinaus entrichtet oder zu Lasten des Zollschuldners angeschrieben sind, zu erstaten, beziehentlich wieder abzuschreiben, insoweit diese Beträge Gegenstände betreffen, welche nach der zur Zeit des Erlöschens der Anordnung geltenden Zollgesetzgebung zollfrei sind, oder in soweit sie nach höheren Zollsätzen berechnet sind, als die zur Zeit des Erlöschens der Anordnung bestehende Zollgesetzgebung festsetzt.

§ 4. Dieses Gesetz tritt sofort in Kraft.

(Anlage B.)

Bekanntmachung vom 31. Mai 1879, betreffend die vorläufige Einführung eines Eingangszolles auf Roheisen aller Art etc.

Nachdem der Reichstag bei der zweiten Lesung des Entwurfes eines Gesetzes, betreffend den Zolltarif des deutschen Zollgebiets, den Eingangszoll von den in Nr. 6a des Zolltarif-Entwurfes genannten Gegenständen in folgender Weise genehmigt hat:

Roheisen aller Art; Brucheisen und Abfälle aller Art von Eisen, soweit nicht unter Nr. 1 (nach den bei der zweiten Lesung zu Nr. 1 des Tarifentwurfes gefaßten Beschlüssen des Reichstags sind „Abfälle von der Eisensabrikation (Hammerschlag, Eisenfeilspäne) und von Eisenblech, verzinnem (Weißblech) und verzinktem“ zollfrei) genannt, 100 Kilogr. = 1 Mt., wird dieser Eingangszoll hiermit auf Grund des Gesetzes vom 30. Mai 1879, betreffend die vorläufige Einführung von Aenderungen des Zolltarifs, in vorläufige Hebung gesetzt.

Bekanntmachung. — Indigenat.

Aus einer am 27. April d. J. vom Bürgermeister der Gemeinde Strassen aufgenommenen Erklärung geht hervor, daß Hr. Isidor Levy, Viehhändler zu Strassen, daselbst am 22. April 1858 von einem Ausländer geboren, die durch Art. 9 des Civilgesetzbuches vorgeschriebenen Formalitäten zur Erlangung der Eigenschaft eines Luxemburgers erfüllt hat.

Luxemburg den 31. Mai 1879.

Der General-Director der Justiz,
Paul Eyschen.

Bekanntmachung. — Indigenat.

Aus einer am 16. April d. J. durch den Bürgermeister der Gemeinde Berdorf aufgenommenen Erklärung geht hervor, daß Hr. Theodor Wagner, Ackerer zu Berdorf, daselbst am 27. Sept. 1857 geboren, Sohn des Mathias Wagner, welchem durch Gesetz vom 7. Januar 1859 die Naturalisation verliehen worden ist, den Vortheil des Art. 10 der Verfassung zur Erlangung der Eigenschaft eines Luxemburgers beansprucht hat.

Luxemburg den 31. Mai 1879.

Der General-Director der Justiz,
Paul Eyschen.

Bekanntmachung. — Stempel der Versicherungspolicen. — Abonnement.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht, daß die anonyme Hagelversicherungs-Gesellschaft «La Patrie», mit dem Sitze zu Paris, welche durch Königl.-Großh. Beschluß vom 14. Mai c. zum Geschäftsbetrieb im Großherzogthum ermächtigt worden ist, und zu diesem Behufe durch Hrn. Gontier-Grigy zu Luxemburg vertreten wird, für die Zahlung der Stempelgebühren ihrer Policen und Contracte das im Art. 10 des Gesetzes vom 25. Januar 1872 vorgesehene Abonnement eingegangen hat.

Gegenwärtige Bekanntmachung, welche in Ausführung des Art. 13 des vorbezeichneten Gesetzes ins „Mémorial“ eingerückt werden soll, gilt als

Avis. — Indigénat.

Il résulte d'une déclaration reçue le 27 avril dernier par le bourgmestre de la commune de Strassen que M. Isidore Levy, marchand de bestiaux à Strassen, né audit lieu le 22 avril 1858, d'un père étranger, a rempli les formalités prescrites par l'art. 9 du Code civil pour acquérir la qualité de Luxembourgeois.

Luxembourg, le 31 mai 1879.

Le Directeur général de la justice,
Paul EYSCHEN.

Avis. — Indigénat.

Il résulte d'une déclaration reçue le 16 avril dernier par le bourgmestre de la commune de Berdorf, que M. Théodore Wagner, laboureur à Berdorf, né audit lieu le 27 septembre 1857 de Mathias Wagner, naturalisé Luxembourgeois par la loi du 7 janvier 1859, a revendiqué le bénéfice de l'art. 10 de la Constitution pour acquérir la qualité de Luxembourgeois.

Luxembourg, le 31 mai 1879.

Le Directeur général de la justice,
Paul EYSCHEN.

Avis. — Timbre des polices d'assurance. — Abonnement.

Il est porté à la connaissance du public que la Compagnie anonyme d'assurance contre la grêle, dite «La Patrie», établie à Paris, autorisée à étendre ses opérations sur le Grand-Duché par arrêté r. g.-d. du 14 mai courant, et représentée à ces fins par M. Gontier-Grigy, demeurant à Luxembourg, a contracté l'abonnement prévu par l'art. 10 de la loi du 25 janvier 1872, pour l'acquiescement des droits de timbre de ses polices et contrats.

Le présent avis, inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 13 de la loi précitée, équivaldra à l'apposition du timbre pour les polices et contrats de la

Stempel für die von der genannten Gesellschaft während 10 Jahren vom Datum der Ermächtigung zum Geschäftsbetriebe im Großherzogthum an gerechnet, zu unterzeichnenden Policen und Contracte, vorbehaltlich jedoch der genannter Gesellschaft zustehenden Befugnis, auf das Abonnement zu verzichten, in welchem Falle ihre Policen und Contracte wieder den allgemeinen Rechtsbestimmungen in Stempelfachen unterliegen.

Luxemburg den 30. Mai 1879.

Der General-Director der Finanzen,
W. v. R ö b e.

dite Société, à souscrire pendant dix ans à partir de la date de l'autorisation de ses opérations dans le Grand-Duché, le tout sans préjudice à la faculté qu'a la dite Société de renoncer à l'abonnement, auquel cas ses polices et contrats seront remplacés sous l'empire des règles du droit commun en matière de timbre.

Luxembourg, le 30 mai 1879.

Le Directeur général des finances,
V. DE ROEBE.

Chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché.

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	RECETTES totales.
Du 1 ^{er} au 30 avril. 1879	71,400 00	357,250 00	37,000 00	465,650 00
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars . . . 1879	180,125 00	1,065,087 50	115,757 50	1,358,950 00
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril. . . 1879	251,525 00	1,420,557 50	150,757 50	1,822,600 00
» » 1878	262,062 50	1,222,000 00	160,152 50	1,644,515 00
Différence en faveur de 1879 (1878)	10,557 50	198,557 50	9,415 00	178,085 00
Produit kilométrique correspondant à		{ 1879 fr. 32,952 75		
		{ 1878 29,715 25		